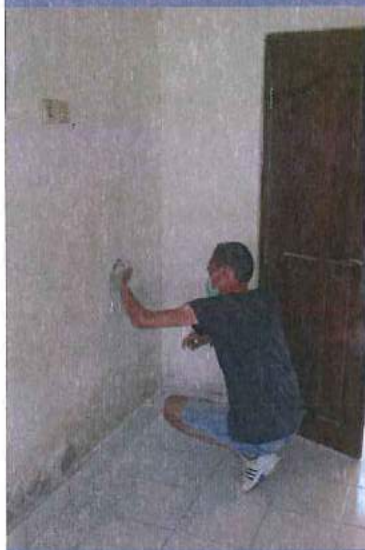




Un Chantier humanitaire à Bali
Août 2015
Quentin SABLÉ

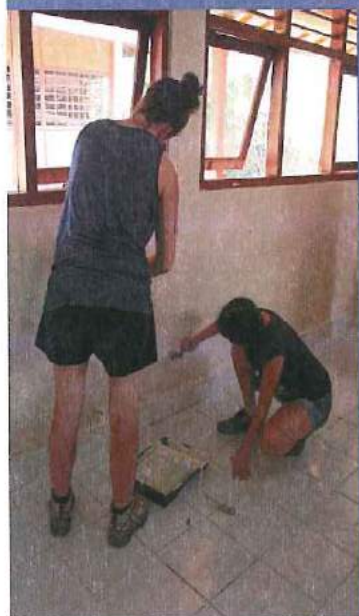
Réhabilitation des salles de classe



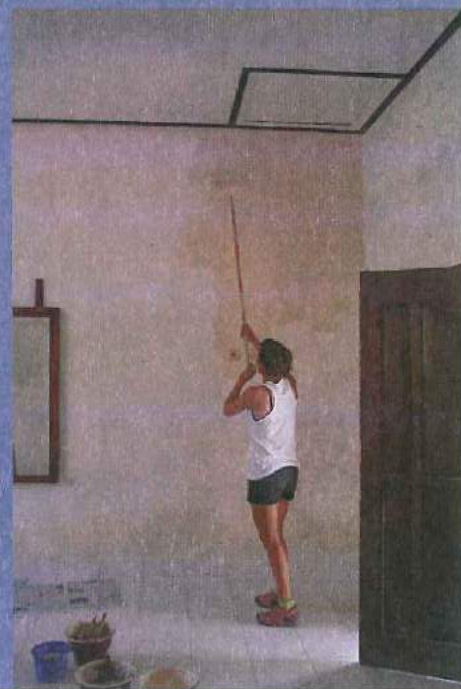
Ponçage des murs



Rebouchage des trous



Peinture des murs



Réalisation de la Dalle



Zone de déchets

Perçage de l'ancienne dalle



Étalage du béton



Lissage au pinceau



Réalisation des Murs



Coupage de la natte de bambous



Construction de la structure



Mise en place de
la natte

Montage des murs



Réalisation et Visite de Chantier



Avant



Après



Visite de chantiers
Balinais



Rencontres



Enfants du village



Femmes du village qui travaillent



Fête nationale



Grand-père et sa petite fille

Les Visites



Mont Batur



Temple de Tanah Lot

Mosquée Istiqlal Jakarta



Kawah Ijen



ENRICHISSANT

CULTURE

DECOUVERTE

A REFAIRE !!!

CHALEUR

RENCONTRES

INCROYABLE



FONDATION



DU
PATRIMOINE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT

PASSEE ENTRE

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CHATEAU-GONTIER**

ET

**LA FONDATION DU PATRIMOINE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MAYENNE**

ENTRE

La Communauté de Communes du PAYS DE CHATEAU-GONTIER, représentée par son Président, Monsieur Philippe HENRY, agissant es qualité et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° xxxxxxxxxxxxxxxx, réceptionnée en Sous-Préfecture le xxxxxxxxx, dont un extrait certifié conforme va demeurer annexé aux présentes après mention. Etant indiqué par ailleurs que le siège légal de l'établissement est situé à l'Hôtel de Ville et de Pays, 23 Place de la République à Château-Gontier (53).

ET

La Fondation du Patrimoine, délégation départementale de la Mayenne, représentée par son délégué départemental, Monsieur Michel MEILHAC, agissant es qualité. Etant précisé que le siège légal de délégation départementale de la Fondation est situé 7 rue de Paradis, BP 40406, 53044 Laval (53).

EXPOSE PREALABLE

Créée par la loi du 2 juillet 1996, et reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997, la Fondation du Patrimoine a reçu pour mission de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti et mobilier de proximité, le plus souvent non protégé par l'Etat au titre des monuments historiques.

La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier conduit depuis de nombreuses années une politique de valorisation et d'animation du patrimoine, autour de plusieurs axes, notamment la sensibilisation des jeunes publics et la découverte du patrimoine rural.

Le 12 septembre 2013, une convention de partenariat a été signée entre la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier et la Fondation du patrimoine, visant à soutenir les projets de restauration et de mise en valeur du patrimoine de proximité, privés (via le label) ainsi que les projets publics (via le FCATR).

Au regard de la réussite de ce partenariat, il est proposé de signer une nouvelle convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat et d'objectifs entre la délégation départementale mayennaise de la Fondation du Patrimoine et la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier. Elle aborde deux volets de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine de proximité, à savoir le label d'une part, et les projets publics d'autre part.

Chapitre : « Label »

Article 2 : Définition « Label Fondation du Patrimoine »

La loi du 2 juillet 1996 créant la Fondation du Patrimoine autorise celle-ci à délivrer un label aux édifices non protégés, afin de favoriser la conservation et la mise en valeur d'immeubles particulièrement caractéristiques du patrimoine et de l'architecture locale. Par l'attribution de son label, la Fondation du Patrimoine permet aux propriétaires privés de bénéficier d'une aide de l'État sous forme de déductions fiscales.

Trois catégories d'immeubles entrent dans le champ d'application du dispositif du label de la Fondation du Patrimoine

- Les immeubles non habitables, situés tant en zone rurale qu'en zone urbanisée, constituant le petit patrimoine de proximité (pigeonniers, lavoirs, fours à pain, locaux artisanaux, chapelles, moulins, monuments funéraires, calvaires, murs de clôture et d'enceinte etc....) ;
- Les immeubles habitables ou non habitables, situés en milieu rural ou en milieu urbain dans les " zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager " (ZPPAUP) créées en application des dispositions de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et du décret n°84-304 du 25 avril 1984 ;
- Les immeubles habitables ou non habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural (fermes, maisons de village, granges, maisons de maître, manoirs ruraux...). La notion de patrimoine rural ne renvoie pas à la taille de la commune où est situé l'immeuble, mais aux caractéristiques de l'immeuble.

Article 3 : Instruction et Attribution du Label

La délégation départementale de la Fondation du Patrimoine assure l'instruction des demandes d'obtention du label, dont elle est destinataire pour le territoire communautaire.

Après instruction du dossier, et vérification de sa conformité avec le règlement, la délégation attribue son label. Mais l'obtention définitive du label nécessite également que la Fondation apporte au propriétaire une subvention minimum de 1% du montant des travaux toutes taxes comprises.

Article 4 : Modalités financières « Label Fondation du Patrimoine »

La délégation départementale de la Fondation du Patrimoine assure le financement du 1% minimum du montant des travaux des dossiers à partir de ses ressources propres (déconcentration des crédits nationaux et régionaux de la Fondation, subvention régionale et départementale).

Afin de conforter et d'amplifier les rénovations du patrimoine de qualité sur le territoire communautaire, de développer les activités d'artisanat d'art et de restauration et d'améliorer le cadre de vie, la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier s'engage à apporter, par le biais de la délégation mayennaise de la Fondation du Patrimoine et du dispositif « Label de la Fondation du Patrimoine », une aide financière aux propriétaires privés qui restaurent conformément aux préconisations de cette dernière et à celle des Architectes des Bâtiments de France, un élément bâti habitable ou non habitable.

La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier s'engage donc à prendre en charge le 1% du montant total des travaux labellisés par la délégation départementale de la Fondation du Patrimoine. Cette somme est versée à la délégation départementale de la Fondation du Patrimoine et constitue la subvention due légalement par cette dernière lors de l'attribution du label. Ce montant est fixé à 5 000 euros maximum par an.

La subvention annuelle de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier est versée, dans la limite maximum de 5 000 euros, sur présentation d'un état arrêté des dossiers instruits et labellisés « Fondation du Patrimoine » au 30 octobre de l'année.

Chapitre : « Projets publics »

Article 5 : Définition « Projets publics »

La Communauté et les communes du territoire du Pays de Château-Gontier sont propriétaires d'un riche patrimoine mobilier et immobilier (églises, retables, tableaux, fontaines, lavoirs, chapelles, ...) pouvant faire l'objet d'une aide financière de la délégation mayennaise de la Fondation du Patrimoine dans le cadre de projets de restauration.

Article 6 : Moyens d'action de la Fondation

Face à la raréfaction des fonds publics et aux diminutions des dotations, les collectivités recherchent des ressources financières complémentaires. A ce titre, la Fondation du Patrimoine offre des moyens d'action intéressants : souscription et subvention.

Souscription: La souscription publique sous l'égide de la Fondation du Patrimoine a pour objectif de mobiliser le mécénat de proximité des particuliers et des entreprises en faveur d'un projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune ou une association. La souscription peut permettre de recueillir les sommes nécessaires à l'aboutissement de ces projets. La Fondation du Patrimoine collecte les fonds et reverse au maître d'ouvrage l'intégralité des sommes ainsi recueillis (moins 5 % de frais de gestion du montant des dons déductibles de l'impôt sur la Fortune et moins 3 % du montant des autres dons).

C'est ainsi que, par l'intermédiaire de la Fondation, une commune ou une association peut faire appel à la générosité publique. La Fondation du Patrimoine, grâce à sa reconnaissance d'utilité publique, peut recevoir des dons de particuliers ou d'entreprises affectés à un projet, ceux-ci donnant lieu à des déductions fiscales au titre de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur la Fortune.

Subvention: Le soutien aux communes et aux associations peut également prendre la forme de subventions grâce, notamment, à la mobilisation de mécènes en faveur de projets de restauration et à l'attribution d'aides financées par une fraction du produit des successions en déshérence. La délégation mayennaise dispose ainsi chaque année d'une enveloppe financière, dont elle décide de l'affectation sur les projets communaux ou associatifs dont elle a connaissance.

Article 7 : Moyens d'action de la Communauté de Communes

Afin d'accompagner les communes du territoire dans la restauration des différents patrimoines de proximité dont elles sont propriétaires, la Communauté de Communes propose plusieurs moyens d'actions humains et financiers, mutualisés, en faveur des communes, souhaitant faire appel à la Fondation du Patrimoine.

Les moyens d'action communautaires recensés et mutualisés sont :

- L'aide à la constitution du dossier « Fondation du Patrimoine » par l'expertise et les compétences du Service Patrimoine et du Service Administration générale de la Communauté, en appui du service administratif de la commune,
- L'accompagnement des services transversaux communautaires au montage de l'opération de « mécénat populaire ». Il s'agit notamment de l'aide administrative et financière. De même, le service et les supports de communication communautaires peuvent être mobilisés,
- La coordination par la Communauté des dossiers communaux, afin de promouvoir directement chaque année en lieu et place des communes trois dossiers majeurs du territoire auprès de la délégation mayennaise de la Fondation du Patrimoine,
- Le volet "Patrimoine" du FCATR vient compléter l'aide apportée par la délégation mayennaise de la Fondation du Patrimoine, lorsque le dossier a été sélectionné et financé par celle-ci. Cette aide financière communautaire aux communes s'opère à enveloppe fermée, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle du FCATR.

Article 8 : Adhésion de la Communauté de Communes

En plus de son soutien annuel lié au label de la Fondation, la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier s'engage à verser annuellement une cotisation d'adhésion à la Fondation, correspondant à sa strate de population, entre 10 000 à 30 000 habitants.

Article 9 : Concertation

La Communauté de Communes et la Fondation du Patrimoine s'engagent à créer un groupe de travail spécifique, en charge de l'instruction des dossiers de demande d'attribution du "Label Fondation du Patrimoine" et des dossiers de demande de subvention, déposées au titre du patrimoine des propriétaires privés ou publics situés sur le territoire du Pays de Château-Gontier.

Elles en fixeront librement sa composition et le planning des réunions.

Article 10 : Communication

Sur un plan général, la Fondation du patrimoine s'engage, dans toutes ses actions de communication, à faire état du soutien lui étant apporté par la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier.

De même, et en règle générale, sur tous les documents diffusés par la Fondation du Patrimoine dans le Pays de Château-Gontier, le logo et le nom de la Communauté de Communes, collectivité partenaire, devront apparaître.

La Communauté de Communes et les communes s'engagent également à communiquer sur le partenariat engagé avec la Fondation du Patrimoine, ainsi que sur les financements apportés aux porteurs de projet, qu'ils soient privés ou publics.

Article 11 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une période d'un an et sera reconductible tacitement chaque année, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties.

Article 12 : Modification de la présente convention

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant.

Article 13 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre, des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prendra alors effet à compter du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle elle aura été notifiée pourvu que cette notification intervienne avant le 30 octobre de la même année.

Cela étant, et par exception aux dispositions qui précèdent, la convention pourra être résiliée à tout moment, et sans préavis, dans les cas suivants :

- D'un commun accord entre les parties,
- Par la collectivité ou la délégation de la Fondation si l'une ou l'autre constate, après une seule mise en demeure restée sans effet, que l'autre partie ne remplit pas tout ou partie des obligations contractées par elle au titre des présentes.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile comme indiqué à l'en-tête dans leur désignation.

Article 15 : Attribution de juridiction

Par ailleurs les litiges susceptibles de naître de l'exécution de la présente convention seront susceptibles d'être portés, sur l'initiative de la partie la plus diligente, devant les tribunaux du ressort duquel dépend la Communauté de Communes du Château-Gontier.

FAIT À CHATEAU-GONTIER LE xxxxxxxxxxxx

Convention établie sur six (6) pages, sans rature ni surcharge, en 4 exemplaires originaux dont :

Un adressé à Monsieur le Sous-préfet de Château-Gontier,

Un remis à chacune des parties,

Un adressé au Trésorier de la Collectivité.

**le Président
de la Communauté de Communes**

**le Délégué départemental
de la Fondation du Patrimoine**

Philippe HENRY

Michel MEILHAC

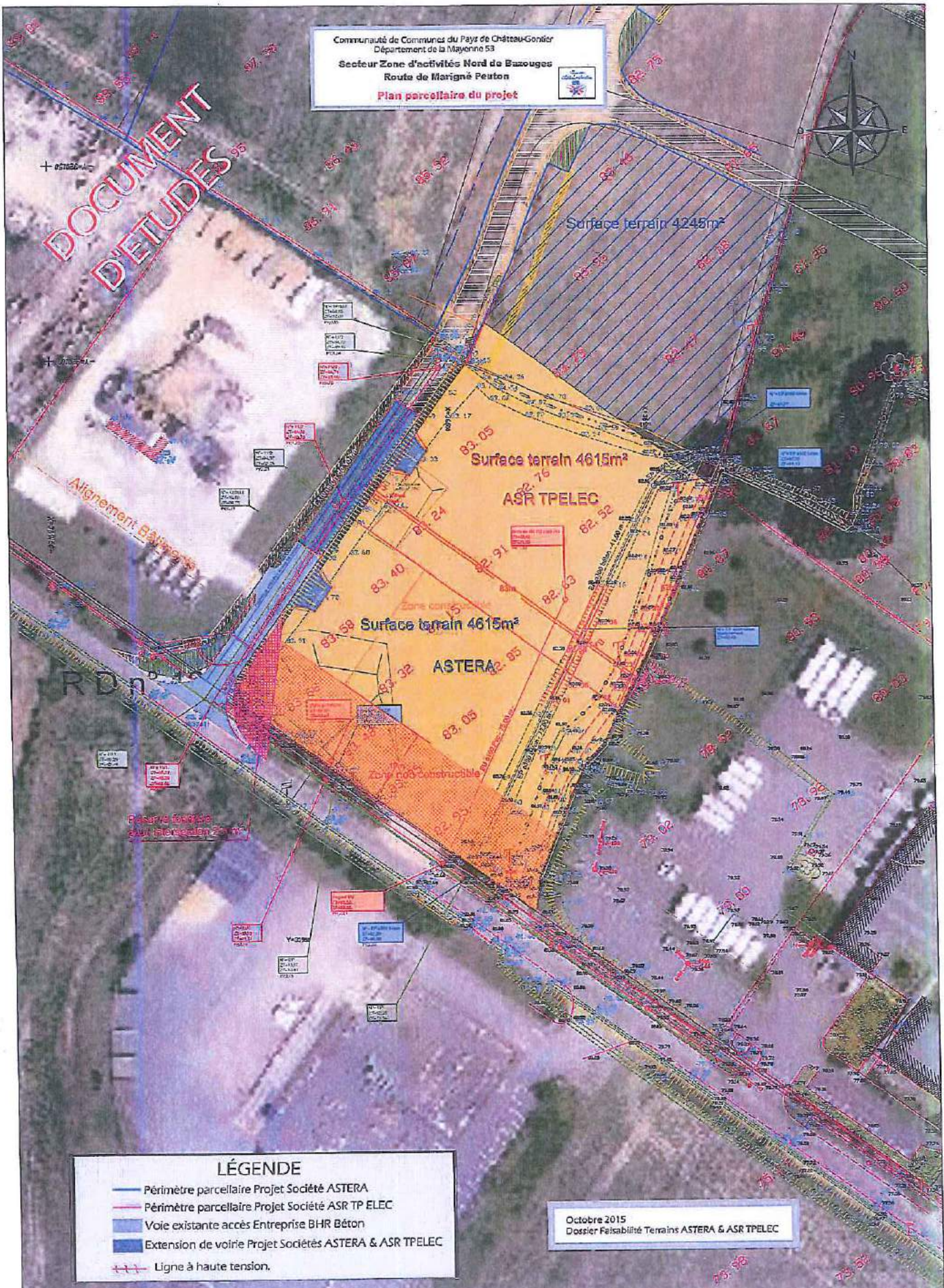
Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier
Département de la Mayenne 53

Secteur Zone d'activités Nord de Bazouges
Route de Marigné Peuton

Plan parcellaire du projet



DOCUMENT
D'ETUDES



- LÉGENDE**
- Périmètre parcellaire Projet Société ASTERA
 - Périmètre parcellaire Projet Société ASR TP ELEC
 - Voie existante accès Entreprise BHR Béton
 - Extension de voirie Projet Sociétés ASTERA & ASR TPELEC
 - +++ Ligne à haute tension.

Octobre 2015
Dossier Faisabilité Terrains ASTERA & ASR TPELEC